



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Service Information  
Développement Durable  
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :  
Frédéric CRESCENCE  
Tél : 03 22 82 25 75

Courriel : [ac.iddec-direal.npdcp@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ac.iddec-direal.npdcp@developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire de VILLIERS-SAINT-DENIS

02310 VILLIERS-SAINT-DENIS

([mairievsd@wanadoo.fr](mailto:mairievsd@wanadoo.fr))

Lille, le 01 JUIL. 2016

Objet : Procédure d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 2 mai 2016, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant l'élaboration du PLU communal, pour examen et décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de mener une évaluation environnementale stratégique.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision.

Vous trouverez à cet effet l'arrêté préfectoral ci-joint qui ne soumet pas votre plan à évaluation environnementale stratégique. Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique de la procédure d'élaboration.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 104-8.1 du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Villiers-Saint-Denis**

**Le Préfet de l'Aisne**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne;

Vu la décision du 26 janvier 2016 soumettant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Villiers-Saint-Denis à évaluation environnementale ;

Vu les modifications apportées par la commune de Villiers-Saint-Denis au projet de plan local d'urbanisme et la deuxième demande d'examen au cas par cas déposée le 2 mai 2016 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Villiers-Saint-Denis (1 039 habitants en 2013) projette la création de 50 logements supplémentaires dans des dents creuses urbaines (zones UA, UB et 2 AU) et le maintien des zonages UH pour l'hôpital et UE pour la zone d'activité ;

Considérant que le développement de l'hôpital est maîtrisé par la réduction de la surface du secteur UH et la préservation des boisements du site par un classement en espace boisé classé ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des bio-corridors intra ou inter forestiers et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois de Villiers » ;

Considérant que le bio-corridor au nord du territoire communal est pris en compte par le maintien d'un passage inconstructible et aménagé sous forme de liaison « piétonne » et de plantations, de 5 mètres de large ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulée de boue de Charly sur Marne à Villiers-Saint-Denis approuvé le 28 décembre 2012 ;

Considérant que les risques d'inondation et de coulée de boue sont pris en compte par le classement en zone naturelle des abords du ruisseau « Ru » et qu'aucune nouvelle urbanisation n'est prévue dans ce secteur ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Villiers-Saint-Denis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Villiers-Saint-Denis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

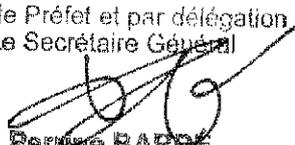
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Perrine BARRÉ

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet du département de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex